

Procédure de demande d'aménagement d'épreuves aux examens pour les candidats scolarisés

FAMILLE + ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE
détection du besoin d'aménagement d'épreuves

Dès l'entrée en formation (N-2 avant l'examen, N-3 pour le BEPA-Bac pro)

Le **CANDIDAT*** et l'**ÉTABLISSEMENT** remplissent conjointement les colonnes 1 et 2 du formulaire.
Le **CANDIDAT*** réunit les pièces à joindre au dossier, dont le formulaire confidentiel rempli par son médecin traitant.
L'**ÉTABLISSEMENT** envoie le dossier complet au médecin désigné par la CDAPH.

Dès l'entrée en formation et avant le 31 décembre de l'année de passage de l'examen

LE **MÉDECIN DÉSIGNÉ PAR LA CDAPH** remplit la colonne 3 du formulaire et renvoie le dossier complet (formulaire + pièces) à l'autorité académique.
Il envoie une copie de l'avis au **CANDIDAT***

Dès réception de la demande

CANDIDAT*

Sur la base de l'avis médical du médecin désigné par la CDAPH, l'**AUTORITÉ ACADÉMIQUE** prend la décision d'aménagement.
Elle notifie la décision à l'**ÉTABLISSEMENT** et au **CANDIDAT**.

Dans un délai de 2 mois

ÉTABLISSEMENT

Le **CANDIDAT*** peut effectuer un recours auprès de l'autorité académique (DRAAF/DAAF) contre la décision d'aménagement dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

* ou son représentant légal s'il est mineur